



Agence
Française de
l'Adoption

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LA BASE DE DONNEES NATIONALE DES AGREMENTS EN VUE D'ADOPTION

France Enfance Protégée, groupement d'intérêt public, représenté par sa directrice générale Madame Anne MORVAN-PARIS, dûment habilitée à cet effet, domicilié(e) en cette qualité 63bis boulevard Bessières, 75017 Paris ;
Ci-après dénommé « France Enfance Protégée » d'une part,

Et

Le Conseil Départemental de la Creuse, représenté par Madame SIMONET Valérie dûment habilitée à cet effet, domicilié en cette qualité Hôtel du Département, 4 place Louis Lacrocq BP 250, 23 011 GUERET Cedex,
Ci-après dénommé « le partenaire » d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Contexte

L'article L225-15-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « *L'Agence française de l'adoption met en œuvre une base nationale recensant les demandes d'agrément en vue de l'adoption et les agréments délivrés par les présidents des conseils départementaux et, en Corse, par le président du conseil exécutif, ainsi que les refus et retraits d'agrément. Les informations relatives à ces demandes, agréments, retraits et refus font l'objet d'un traitement automatisé de données pour permettre la gestion des dossiers par les services instructeurs ainsi que la recherche, à la demande du tuteur ou du conseil de famille, d'un ou plusieurs candidats pour l'adoption d'un pupille de l'Etat.* »

France Enfance Protégée a donc mis en œuvre un système d'information dénommé Base de données nationale des agréments en vue d'adoption (BDNA) dans lequel les départements doivent intégrer leurs données.

Préambule

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) France Enfance Protégée (FEP), créé par la loi n°2022-140 du 7 février 2022, exerce des missions d'appui aux pouvoirs publics dans la mise en œuvre de la politique publique de protection de l'enfance, d'adoption nationale et internationale, dans le respect des compétences dévolues à l'autorité

centrale de l'adoption internationale instituée à l'article L.148-1, et d'accès aux origines personnelles. Il contribue à l'animation, à la coordination et à la cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire.

L'Etat et les départements sont membres de droit du groupement qui est présidé par un président de conseil départemental.

Le groupement est financé à parts égales par l'Etat et les départements. La participation financière de chaque collectivité est fixée par voie réglementaire en fonction de l'importance de la population et constitue une dépense obligatoire.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chaque partie ainsi que les modalités et les conditions de la remontée d'information par le conseil départemental dans le cadre de la mise à disposition de la base de données nationale des agréments en vue d'adoption (BDNA).

Article 2 : Finalité de la base de données

L'application BDNA a pour objectif d'outiller les agents des conseils départementaux, afin de faciliter le traitement des demandes d'agréments en vue d'adoption.

Ainsi les finalités de la BDNA sont les suivantes :

- Mettre à disposition des conseils départementaux (services adoption) un outil de gestion de leurs procédures d'agréments en vue d'adoption ;
- Permettre à France Enfance Protégée-Agence Française de l'Adoption d'effectuer, à la demande des départements, une recherche nationale de candidats pour les enfants pupilles de l'Etat à besoins spécifiques ;
- Permettre la production de statistiques anonymisées pour l'administration centrale des ministères sociaux.

La BDNA permettra donc :

- De mieux gérer et optimiser le suivi de la procédure d'agrément en vue d'adoption ;
- De respecter le délai de 30 mois avant le dépôt d'une nouvelle demande pour les candidats ayant obtenu un refus d'agrément en vue d'adoption ;
- De mettre en lien les candidats à l'adoption et les départements en recherche de profils adaptés aux enfants pupilles de l'Etat à besoins spécifiques dont ils ont la charge ;
- Aux agréments en vue d'adoption obtenus par les candidats d'avoir une visibilité nationale ;
- De faciliter le pilotage et la gestion des délais notamment les délais de recours contentieux ;
- De produire des statistiques nationales et départementales anonymisées.

Le traitement de ces données permet de conserver et donner accès aux agents habilités au sein des conseils départementaux à l'ensemble des informations relatives aux candidats de leur département.

Les agents instruisent ainsi le dossier de demande et suivent l'avancement de la procédure d'agrément des candidats à l'adoption ainsi que le suivi post-adoption.

Article 3 : Organisation et modalités d'exécution de la convention

La maîtrise d'ouvrage du système d'information est assurée par France Enfance Protégée – Agence Française de l'Adoption.

La maîtrise d'œuvre est assurée par un prestataire piloté par le GIP France Enfance Protégée.

Le conseil départemental doit alimenter la base de données et gérer l'archivage ultérieur de ses données.

Le GIP France Enfance Protégée s'engage à protéger les données qui y sont intégrées et à les exploiter selon les termes de l'article 9 de la présente convention.

Le GIP France Enfance Protégée s'engage également à assurer la formation des utilisateurs départementaux.

Le conseil départemental ne pourra être rendu responsable des difficultés imputables à l'installation, au fonctionnement défectueux ou à l'interruption de service des équipements relevant du GIP France Enfance Protégée.

Article 4 : Mise à disposition de la base de données au Conseil départemental

Conformément à la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, l'ensemble des conseils départementaux doit intégrer les informations relatives aux procédures d'agréments en vue d'adoption sur la base de données dénommée BDNA.

L'utilisation de la base de données par le département se fait à titre gratuit.

La présente convention doit être signée et adressée à l'adresse suivante :
GIP France Enfance Protégée
63 bis boulevard Bessières
75017 PARIS CEDEX

ou par mail à : bdna@france-enfance-protgee.fr

La réception de la convention entraîne la transmission par le GIP France Enfance Protégée d'identifiants de connexion (login, mot de passe) et de droits d'accès aux administrateurs départementaux qui ont été désignés.

Article 5 : Mode de livraison des informations par le conseil départemental

Le système d'information est accessible via internet à l'aide d'une connexion sécurisée (https).

Il est alimenté selon les options suivantes :

Lors de la mise en œuvre (reprise de données) :

- un import de données via la transmission d'un fichier plat et normalisé appelé « fichier pivot »,
- un transfert des données par le biais d'une API one shot.

Au long court :

- La saisie directe de données sous réserve de connexion au système d'information.
- La mise en place d'une API qui transmet régulièrement les informations nécessaires à la BDNA.

En fonction des évolutions techniques et après accord entre le conseil départemental et le GIP France Enfance Protégée, les modalités de transmission des données seront définies avec les services concernés.

Article 6 : Liaisons entre les Parties

Dans le souci de faciliter les liaisons entre les parties en vue de l'exécution de la présente convention, chacune d'entre elles désigne des interlocuteurs responsables du suivi de la BDNA.

Il s'agit pour le conseil départemental de M./Mme :

Nom :
Prénom :
Fonction :
Mail :

Et/ou :

Nom :
Prénom :
Fonction :
Mail :

En cas de changement d'interlocuteur, le conseil départemental s'engage à en informer le GIP France Enfance Protégée dans les plus brefs délais.

Il s'agit pour le GIP France Enfance Protégée :

- pour le suivi de la convention, les questions juridiques et l'assistance à maîtrise d'ouvrage : Magali NOWACKI, chargée de mission adoption nationale, bdna@france-enfance-protgee.fr
- pour les questions techniques : le service Systèmes d'information : support.bdna@france-enfance-protgee.fr

Article 7 : Date d'effet - Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de publication du Décret relatif à la base de données nationale des agréments en vue d'adoption. Elle est conclue pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 8 : Hébergement des données

Les données sont hébergées en France sur une infrastructure certifiée HDS infogérée par CLARANET, opérateur certifié Hébergeur de Données de Santé.

Article 9 : Exploitation des données

Le conseil départemental accède uniquement aux données intégrées dans la base de données concernant les candidats de son département.

En cas de recherche nationale de candidats pour des enfants pupilles de l'Etat à besoins spécifiques, le GIP France Enfance Protégée est amené à donner un accès limité dans le temps à des dossiers ne relevant pas du département concerné.

Il est néanmoins entendu que le conseil départemental ne pourra être tenu pour responsable en cas de mauvaise utilisation par le GIP France Enfance Protégée des données transmises.

Article 10 : Confidentialité des données

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment :

le RGPD ;

la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

le décret n°2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire ;

le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et suivants du code pénal et auquel elles sont soumises en application de l'article L. 262-44 du code de l'action sociale et des familles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées par les parties comme confidentielles. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires et délégataires (sous-traitants au sens du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » -ci-après RGPD-) ayant à en connaître.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD, les parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données dont elles pourraient avoir connaissance.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires et délégataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Les parties s'engagent à utiliser les données personnelles auxquelles ils accèdent par la BDNA pour les finalités prévues à l'article 2. Ces données peuvent être réutilisées par les parties pour les besoins liés à l'exécution et au suivi de la convention et des traitements statistiques.

Les parties s'engagent à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel :

ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention,

ne pas divulguer ces informations à des tiers non prévus par la présente convention,

prendre toutes mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse du fichier,

prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielles, pour s'assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du RGPD, notamment leur droit d'accès, de rectification et, dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 12 du RGPD. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Les parties s'engagent à respecter les durées de conservation légales et réglementaires applicables. Si aucun texte ne prévoit de durée de conservation applicable au traitement mis en œuvre, les parties s'engagent à déterminer les durées de conservation en fonction de la finalité du traitement qu'elles réalisent chacune pour leur propre compte et à les respecter.

Article 11 : Secret statistique

Le traitement des données transmises au GIP France Enfance Protégée par le Conseil départemental est soumis aux dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Article 12 : Force majeure

En cas de force majeure, c'est-à-dire en présence d'un évènement indépendant de la volonté des parties, qu'elles n'auraient pu prévenir ou faire cesser, et qui rendrait impossible l'exécution des prestations définies dans le présent protocole, les parties se trouvent dégagées de leurs engagements décrits au sein de la présente convention jusqu'à la remise en œuvre de la prestation.

Article 13 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de survenance d'un différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 15 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé réception.

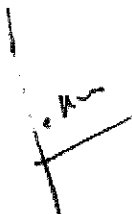
En cas de litiges ou contestations portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, les parties conviennent de porter leur différend devant les juridictions compétentes.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux.

**La Directrice générale du GIP
France Enfance Protégée,**

**Le Président du
Conseil départemental,**



Anne MORVAN-PARIS